

de subsistance. On soutenait, un peu partout, que les hommes ayant subi la dure expérience du combat s'en trouveraient prématurément vieilliss. Devant ce courant général d'opinion, le Parlement adopta, en 1930, la Loi des allocations aux anciens combattants qui, effectivement, accordait aux anciens combattants, à 60 ans, des prestations presque identiques à celles de la Loi des pensions de vieillesse, pourvu que ces anciens combattants eussent servi sur un théâtre réel de guerre, ou qu'ils fussent pensionnés pour invalidité. L'allocation était aussi payable à un ancien combattant ayant moins de 60 ans, sur constatation du fait qu'il était inemployable de façon permanente.

La Loi des allocations aux anciens combattants et la Loi des pensions de vieillesse diffèrent en ce sens que la pension de vieillesse était, et elle l'est encore, payable individuellement aux hommes et aux femmes atteignant 70 ans. La Loi des allocations aux anciens combattants prévoit le même barème de pension, savoir \$20 par mois pour un célibataire, mais quel que soit l'âge de l'épouse, elle autorise le payement de \$40 à l'homme marié, pourvu que les deux conjoints habitent ensemble.

En 1936, la limite d'âge fut avancée à 55 ans dans le cas où l'ancien combattant était incapable de subvenir à ses besoins, quand même il n'aurait pas été inemployable de façon permanente. En 1938, la limite d'âge de 55 ans fut abolie. Je dois aussi mentionner qu'en 1936 les vétérans canadiens de la guerre sud-africaine furent admis aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

D'après le principe posé par les modifications de 1936 et de 1938, certains anciens combattants n'ayant pas encore atteint 60 ans et n'étant pas inemployables de façon totale et permanente, pourraient quand même être considérés comme n'étant plus en état de voir à leur entretien, vu l'avancement en âge, les infirmités et les désavantages industriels. Pour avoir droit à l'allocation, les anciens combattants doivent avoir servi sur un théâtre réel de guerre, ou, alors, ils doivent être déclarés admissibles à pension.

Au 31 mars 1939, les anciens combattants touchant l'allocation en question se chiffraient à 20,010, ce qui démontre l'importance de cette mesure législative. Par la suite, ce chiffre a atteint un maximum de 24,360 impliquant une dépense de plus de \$10,000,000.

D'un autre point de vue, cependant, il convient de noter que ce nombre de 20,000 à 24,000 représente un bien faible pourcentage des 600,000 combattants et plus qui ont servi.

Chômage chez les anciens combattants

La Loi des allocations aux anciens combattants n'est qu'une des nombreuses mesures que les divers gouvernements ont jugé nécessaire d'adopter durant l'entre-deux-guerres afin de soulager les anciens combattants.

Dès la fin de l'année 1919, les autorités constataient que plusieurs milliers d'anciens combattants n'avaient pas été rétablis avec succès dans la vie civile, et au cours de l'hiver 1919-1920, il fut jugé nécessaire d'édicter une mesure législative remédiant au chômage. Le Fonds patriotique canadien fut chargé d'administrer des deniers votés à cette fin et la dépense totale, cette année-là, se chiffrà à \$4,991,000.

L'hiver suivant, le ministère du Rétablissement civil des soldats fut autorisé à accorder des secours aux pensionnaires et aux vétérans invalides qui avaient reçu une certaine formation professionnelle. Les taux maximums contre lesquels d'autres revenus pouvaient être admis en déduction étaient fixés à \$50 pour un célibataire et à \$75 pour un couple marié; lorsqu'il y avait des enfants, ce taux montait suivant une échelle graduée jusqu'à \$100. Ces secours furent versés pour les mois de janvier, février et mars de 1921.

L'année suivante, des secours analogues furent versés aux mois de janvier, février et mars, selon un barème un peu réduit. Eventuellement, la période fut